

« 2. Que l'action sera conduite par l'organisation syndicale qui pourra exercer elle-même les voies de recours contre le jugement ;

« 3. Que le salarié pourra, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action ;

« 4. Que le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.

« Ce n'est que passé ce délai que l'acceptation tacite du salarié concerné est considérée comme acquise. »

Art. 7. - L'article R. 152-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 152-5. - Sera punie des peines applicables aux contraventions de la 5^e classe la personne responsable de la gestion des installations ou des moyens de transports collectifs qui, dans une entreprise utilisatrice, aura contrevenu aux dispositions de l'article L. 124-4-7 en empêchant un salarié temporaire d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, à ces équipements collectifs.

« En cas de récidive, les peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe commises en récidive seront applicables. »

Art. 8. - I. - L'article R. 260-1 du code du travail est abrogé.

II. - Dans l'article R. 260-2 du code du travail qui devient l'article R. 260-1, les termes « R. 260-1 » sont supprimés.

Art. 9. - L'article R. 351-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les entreprises mentionnées à l'article L. 124-1, pour leurs salariés sous contrat de travail temporaire, et les associations intermédiaires visées à l'article L. 128, pour leurs salariés embauchés sous contrat de travail à durée déterminée en vue d'être mis à la disposition de personnes physiques ou morales, peuvent ne remettre les attestations et justifications visées à l'alinéa premier que sur demande du salarié, à la condition que le contrat de travail mentionne le droit pour le salarié d'obtenir sans délai ces documents dès le jour d'expiration du contrat. »

Art. 10. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.*
LOUIS BESSON

*Le ministre délégué auprès du garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GEORGES KIEJMAN

Arrêté du 3 avril 1991 portant approbation d'une décision modificative n° 2 du budget du Centre d'études de l'emploi pour 1990

NOR : TEF09103488A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre délégué au budget en date du 3 avril 1991, les prévisions de recettes du budget du Centre d'études de l'emploi pour 1990 sont majorées d'une somme de 1 146 410,79 F.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

Décision du 19 avril 1991 portant habilitation de centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de danse

NOR : MCCH9100287S

Par décision du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux en date du 19 avril 1991, les établissements suivants sont habilités à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse :

Institut de formation des enseignants de la danse et de la musique (Ifedem), 12-14, rue Lèchevin, 75011 Paris, options Classique, Contemporaine et Jazz.

Institut privé de formation pour l'enseignement de la danse contemporaine - Rencontres internationales de danse contemporaine (R.I.D.C.), 104, boulevard de Clichy, 75018 Paris, option Contemporaine.

Centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique (Cefedem), 40 ter, rue Vaubécour, 69002 Lyon, options Classique, Contemporaine et Jazz.

Centre de formation régional de la danse (C.F.R.D.) Nantes - Pays de la Loire, 32, rue Emile-Péhan, 44000 Nantes, options Classique, Contemporaine et Jazz.

Centre régional d'études artistiques professionnel pour la danse (C.R.E.A.P.), 10, rue des Aix, 49100 Angers, options Classique, Contemporaine et Jazz.

Danse Création, 35, rue de l'Herrengrie, 59700 Marcq-en-Barœul, option Contemporaine.

Institut professionnel Méditerranée Danse (Ipromed), 54, faubourg Figuerolles, 34000 Montpellier, options Classique et Jazz.

Centre de formation Danse du centre d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.) de Montpellier, 2, avenue Charles-Flahaut, 34090 Montpellier, options Classique, Contemporaine et Jazz.